83-15E

Current Issue Review

The Charter of Rights and Freedoms: Legal Rights

Bruce Carson

Law and Government Division
Research Branch

10 November 1983
Reviewed 22 May 1987

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

88-00809/

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. YM32-1/83-15-1987E

ISBN 0-660-12601-X

N.B. Any substantive changes in this Review which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

THE CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS: LEGAL RIGHTS

ISSUE DEFINITION

The Canadian Charter of Rights and Freedoms came into force on April 17, 1982. The purpose of this analysis is to determine the effect that certain sections of the Charter dealing with "legal rights" have had on existing criminal law since then. This analysis is confined to matters of criminal law as that is the main thrust of the sections of the Charter under consideration.

The sections of the Charter which are the subject matter of this discussion are 7 to 14 inclusive. They deal with such matters as the right to life, liberty and security; the right to be secure against unreasonable search and seizure; the rights of an accused upon arrest; the right of an accused to certain proceedings in criminal and penal matters; and the right not to be subject to cruel and unusual punishment.

As there are now a great number of decided cases dealing with these sections, this Review will concentrate on significant decisions of the provincial Courts of Appeal and the Supreme Court of Canada.

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. The Interpretation of an Entrenched Charter

When analyzing the decisions of the courts regarding these sections, it is important to remember that the Charter is entrenched within the Constitution of Canada and that, by virtue of s. 52(1) of the Constitution Act, 1982, "the Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect."

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Any familiarity Canadians may have with the effect of an entrenched statement of rights is gained mainly from the United States. One of the major issues which has to be considered when determining the effect of the Charter will be the level of judicial activism to be taken by the courts involved in the interpretation of the Charter. The activist role played by judges in the United States with regard to the effect of their Bill of Rights on the criminal law has been criticized as there is a perception that the courts have given greater weight to the rights of an accused as opposed to the rights of the public at large.

It could be argued that two sections of the Canadian Charter illustrate a conscious attempt by its framers to restrain the Canadian courts from achieving the level of activism which has been prevalent in the United States and continue in some measure the Canadian heritage of parliamentary supremacy. Section 1 allows legislatures to impose reasonable limits upon rights and freedoms, while s. 33 allows the legislatures to expressly declare that a statute may operate notwithstanding certain sections of the Charter.

The other important issue which is faced by the courts is choosing a suitable method of interpretation to use in construing the applicability of the sections of the Charter to existing criminal law. The choice is between the ordinary rules of statutory interpretation and the rules applied in the Edwards* case wherein the Constitution Act, 1867 was characterized as a "living tree" capable of growth and expansion within its natural limits, the point being that the Constitution Act, 1867, although undeniably a statute, was not a statute like any other, but a constituent or organic statute which was to provide the basis for the entire government of a nation over a long time. It is possible that the courts will be more susceptible to the "living tree" type of interpretation of the Charter of Rights and Freedoms rather than treating it as a statute subject to ordinary rules of interpretation. In fact, until recently Supreme Court of Canada judgments on Charter issues reflected this wider scope of interpretation. In its decision in the Southam case the Court indicated

---

* The full citation of all cases mentioned by name appears in a table of cases at the conclusion of this paper.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

that "the task of expounding a constitution is crucially different from that of construing a statute". When considering the application of the Charter, it is important to recognize that it is a purposive document. That is, "its purpose is to guarantee and to protect within the limits of reason, the enjoyment of the rights and freedoms it enshrines. It is intended to constrain governmental action inconsistent with those rights and freedoms; it is not in itself an authorization for governmental action". However in a decision rendered in July, 1986 on the subject of delay in bringing accused persons to trial the Supreme Court did not deal in its usual broad fashion with the Charter issue but decided the case on a narrow but important procedural point.

It is against this background of contrasting concepts between the Charter and the American Bill of Rights that this paper examines the legal rights protected by the Charter. The method of examination of each section is to provide a short commentary on the possible problems and issues which will confront those who attempt to interpret and apply the section; then recent court decisions are set forth with a view to observing the impact of the individual section of the Charter on the criminal justice system.

B. Fundamental Justice: Section 7

Section 7 states:

> Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

This section presents two major problems to courts challenged with the task of giving full meaning to the Charter. Firstly, one must deal with what is included in "life, liberty and security of the person" and, secondly, a meaning must be attributed to the phrase "fundamental justice".

It is arguable that many laws touch the broad concepts of fundamental justice. As to "life", laws which affect the beginning of life or the end of life are being challenged. As to "liberty", any law imposing

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

a penalty of imprisonment or, within a prison, disciplinary or security measures imposing extra confinement, or parole or release procedures could be affected. As to "security of the person", laws which make provision for medical, surgical or psychiatric treatment, scientific experimentation with human beings, or sterilization could be challenged.

If "principles of fundamental justice" mean natural justice, then it can be argued that the rights set forth in section 7 may be taken away as long as it is done in a fair way - procedurally fair. The rules of natural justice are basically rules of procedure only and include the right to a hearing, the right to unbiased adjudication and the right to a "fair procedure". On this reading the courts would confine their review to the appropriateness and fairness of the procedures enacted for the deprivation of life, liberty or security of the person. This would argue against the importation of the United States jurisprudence on the "due process clause" contained in the 14th Amendment of the American Constitution which allows the court to review the substantive justification for the deprivation of the right. American courts have interpreted this section to mean that statutes which restrict various rights are subject to different levels of scrutiny, depending on the rights which are being dealt with. That is, those laws dealing with matters which are inherently discriminatory, such as race, colour or religion, are subject to strict scrutiny. Some other classifications are subject to "minimal scrutiny" which calls for a rational justification related to a legitimate governmental purpose. Finally, as a general point, Professor Peter Hogg argues that perhaps section 7 supplements the more specific guarantees in the Charter which will be discussed later as these guarantees could be looked upon as elements of fundamental justice. Section 7 would be seen as a back-up clause to insure the rights of individuals. These rights would provide additional protection with no time limit as to their enforcement. In effect, this has been the way this section has been used since most litigants plead it as an alternative to other sections of the Charter.

For example, in the Crain case it was held that this section provided protection against self-incrimination that was broader than later sections of the Charter. The principle that a person should not be

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

compelled to incriminate himself is deeply rooted in the individual's right to "liberty and security of the person".

1. Scope of Application

In the Borowski case it was determined that the word "everyone" in this section does not include an unborn foetus as it is not a legal person. Also in the Federal Court of Appeal decision in the Operation Dismantle case there was an attempt to narrow the scope of this section. Some judges stated that this section did not confer any independent absolute right to life or security of the person, while Mr. Justice Pratte stated that this section should not be interpreted in a manner which would allow the courts to substitute their opinions for those of Parliament and the Executive on purely political questions. However, on appeal, the Supreme Court of Canada, while dismissing the appeal brought by Operation Dismantle, determined that the courts can review federal cabinet decisions to ensure that the Canadian government honours a general duty to act in accordance with the dictates of the Charter. The dilemma which this decision may have raised for the court is to decide when it must refrain from substituting its judgment on a particular issue for that of the executive while at the same time attempting to determine whether government policy violates the Charter. This is further illustrated in the Singh case, where the Supreme Court ruled that procedures for redetermining claims to refugee status, under which refugees have no right to an oral hearing, violate their rights under this section.

2. Meaning of Fundamental Justice

Until recently in most cases the courts have interpreted this section in a way that does not invoke an interpretation similar to that of the "due process" clause in the United States. In the Holman case, it was stated that the phrase "principles of fundamental justice" refers to procedural due process encompassing rules of natural justice, and this section was not intended to incorporate any concept of substantive due process which would permit the courts to monitor the substantive content of legislation. This meaning of fundamental justice has been applied by the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

courts which have held that this section was violated when an applicant's parole was revoked without his being afforded an opportunity to make representations in person at a properly constituted hearing prior to the decision of revocation being made. The Federal Court determined that in this case the major denial of fairness flowed from the failure to notify the applicant adequately of the reasons for which revocation was being considered, so that he would have an opportunity to answer the allegations. The court stated that fundamental justice requires procedural fairness commensurate with the interest affected. In the Potma case "fundamental justice" was described as a compendious expression intended to guarantee the basic right of citizens in a free society to a fair procedure. The case emphasized that the principles or standards of fairness essential to the attainment of fundamental justice are in no sense static and will continue to evolve and develop in response to society's changing perception of what is arbitrary, unfair or unjust.

While the above interpretation has been adopted by most courts, it is important to note the decision of the British Columbia Court of Appeal regarding the section of the British Columbia Motor Vehicle Act which imposes absolute liability for the offence of driving while one's licence is suspended. It was held in that case that this section of the Charter allowed courts to go further than deal with the procedural safeguards required by natural justice and allowed them to consider the content of legislation as well. This is consistent with an interpretation espoused by Morris Manning in a recent book on the Charter. He argues that the framers of the Charter must have meant fundamental justice to include more than simply natural justice or they would have used the phrase "natural justice" and discarded the phrase "fundamental justice". The Supreme Court of Canada ruled unanimously in this case that British Columbia legislation which imposes mandatory jail terms on motorists found driving while their licences are suspended is unconstitutional. It was determined that the public interest in safer roads does not override the fundamental legal guarantees against arbitrary imprisonment. The main problem in this case for the court was that absolute liability under the statute in question meant that the motorist was guilty even if he did not

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

know his licence was suspended and had tried to find out. It was determined by the court that it is a principle of fundamental justice that the innocent - those who do not know they are committing an offence - should not be punished. The court went on to say that the phrase "fundamental justice" means more than mere procedural fairness. The court will employ an analysis of the nature, sources, rationale and essential role of the law in question in order to determine whether it violates the principles of fundamental justice.

It is interesting that recently this British Columbia judgment has been followed in Ontario. In the Roche case, on appeal, the accused was able to resort to s. 7 to remedy a denial at trial of a mistake of fact defence. This was clearly invoking s.7 in a substantive context. In the Young case, the Ontario Court of Appeal when dealing with the argument that the Crown had delayed in charging the accused, utilized s. 7 when it concluded "in all the circumstances, to subject the accused to a trial on these criminal charges would put his liberty at risk in a manner contrary to those fundamental principles of justice which are the hallmark of the criminal justice system and which are now enshrined in this section".

British Columbia also provides in the Robson case a good example of the application of section 7. The Motor Vehicle Act empowers a peace officer, who has reason to suspect that the driver of a vehicle has consumed alcohol, to request the driver to pull over and surrender his driver's licence. This, therefore, permits the temporary suspension of the licence. This suspension was held to be an infringement of liberty contrary to the principles of fundamental justice and not saved by section 1 of the Charter. Liberty was defined by the court to be the power to do as one wishes without restraint. However, liberty must be subject to limitations. The court determined that while there is no absolute right to drive, and driving may be prohibited in certain circumstances, nevertheless such a prohibition is a deprivation of liberty. Such a deprivation in these circumstances is not in accordance with the principles of fundamental justice.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

3. General Application of Section to Criminal Law

The courts have indicated that they are not generally willing to apply this section broadly in order to change the existing tenets of criminal law. For example, in the Balderstone case this section was held not to affect the section of the Criminal Code which authorizes the Attorney-General to indict an accused despite his discharge on a preliminary inquiry.

Statutes which impose minimum sentences have been held not to offend this section. It has also been considered in connection with the dangerous offender sections of the Criminal Code. In the Gustavson case, it was decided that these sections of the Criminal Code did not violate s. 7 of the Charter, but in more recent cases, s. 7 has been used to review the incarceration of dangerous offenders.

However, in a recent case the Ontario Supreme Court went against this trend when it ruled as unconstitutional the strict prohibitions on questioning sexual assault complainants in court about their sexual history. There have been conflicting judgments on this subject in British Columbia, Manitoba and the Northwest Territories. The sections of the Criminal Code which were ruled unconstitutional were passed in January 1983 and stated that only in a very narrow range of cases could the complainant's sexual history be considered at trial. This is a matter which will eventually be dealt with by the Supreme Court of Canada.

C. Search or Seizure: Section 8

Section 8 of the Charter states:

> Everyone has the right to be secure against unreasonable search and seizure.

This section creates a new right which is not in the Canadian Bill of Rights. It raises certain definitional issues such as: is a standard of reasonableness attained when the search warrant section of the Criminal Code is complied with (s. 443); that is, does the possession of a search warrant make a search reasonable; and what definition should be given to the term "secure"? Could it be argued as Manning does that

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

fundamental privacy rights are protected from excessive, abusive or indiscriminate searching without reasonable and probable cause?

There have been a variety of court decisions dealing with this section deciding on the basis of various fact situations whether searches are or are not reasonable and the ancillary question of whether evidence obtained during the search can be adduced at trial.

1. Application

The courts have held that a corporation is included in the word "everyone" which delineates who should receive the protection of this section. It has also been noted that the word "seizure" is used in this section in association with the word "search" and therefore the protection afforded by this section does not extend to the taking of real property by expropriation.

The Supreme Court of Canada in its decision in the Southam case determined that this section of the Charter was applicable to the search and seizure sections of the Combines Investigation Act. In this case the court was dealing with the constitutional validity of these sections of this statute. Therefore, in directing its attention to this legislation, the court held these sections to be unconstitutional for two specific reasons. Firstly, the person designated to authorize the search under the legislation was not capable of acting judicially because he was also charged with investigative and prosecutorial functions as a member of the Restrictive Trade Practices Commission. Secondly, the relevant sections of the Combines Investigation Act which deal with authorizing searches and seizures do not contain the minimum standard required by the Charter. The criteria are that there must be reasonable and probable grounds, established under oath, to believe that an offence has been committed and that there is evidence of this offence to be found at the place of the search.

The court concluded that the search and seizure sections of the Combines Investigation Act were inconsistent with the Charter and of no force or effect as they failed to specify an appropriate standard for the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

issue of search warrants as well as not designating an impartial arbiter to issue them.

Similarly in the Kruger case, the Minister of National Revenue had authorized under the Income Tax Act, the search of the accused's business premises, private residences and business premises of other named persons. This authorization was approved by a judge of the Superior Court of Quebec on the basis of an affidavit. Following the seizure the accused made an application to the Federal Court trial division for an order quashing the authorization. The authorization was struck down as unreasonable because it was a blanket order covering the violation of any provisions of the Act and was not limited to the particular violations allegedly committed. The judgment was upheld in the Federal Court of Appeal because the Act conferred such a wide power of search and seizure that it leaves the individual without any protection against unreasonable searches and seizures.

The government was also involved in a case where it was held that the Canadian government has a common law right to control its border. Implicit in this right is the right to conduct reasonable searches. Therefore the search of luggage of an individual entering Canada who admits that he is carrying excess liquor is reasonable. Also when a suspected narcotic is located in the luggage of such a person, a personal or body search is also reasonable.

2. Warrant Improperly Granted or Obtained

In the Caron case a search warrant was obtained only with respect to stolen traveller's cheques and, when the search was carried out, although no cheques were found a prohibited weapon was seized which the police had reason to believe was on the premises when they applied for the search warrant. The court held that the police should have disclosed that they were looking for a prohibited weapon when they requested the search warrant. "By withholding information from the justice of the peace, and by achieving the desired result on the pretext of being interested only in other unrelated items, the informant was removing the process from the judicial arena." It was held that the warrant obtained did not provide

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

legal authority to conduct the search for the weapon. Similarly in the Imough case when it was learned at trial that the police officers did not have proper grounds for obtaining the warrant, the court held that "the admissibility of the evidence would shock the conscience of the community and bring the administration of justice into disrepute having regard to the sanctity of a person's dwelling and that the search in this case was conducted entirely without legal authority."

These decisions should be contrasted with the decision of the Ontario Court of Appeal in the Chapin case where the court, while agreeing that the police had conducted an unreasonable search and infringed the accused's rights under section 8 of the Charter, decided to admit into evidence the items found by the police. The court, in deciding this, took into account such matters as the nature and extent of the illegality, unreasonableness of the conduct involved, and that the police had been acting in good faith. In the Cameron case, the court determined that in order to properly obtain a search warrant under section 10 of the Narcotic Control Act the narcotics must be present in the premises at the time of the application for the warrant. However, the invalidity of the warrant does not by itself establish that the search made pursuant to the warrant is unreasonable.

Perhaps the best statement of law on the subject of warrants is contained in the Rao case. The court stated that unlike the Fourth Amendment to the U.S. Constitution, this section of the Charter does not create a "warrant clause". Therefore the central issue in any case in which the validity of a search or seizure is challenged is whether the particular search or seizure meets the constitutional requirement of reasonableness unfettered by any constitutional requirement of a warrant.

3. Writs of Assistance

Decisions have been rendered by the courts both for and against the principle of whether writs of assistance offend this section of the Charter. Recently the courts seem to be dealing with this question on a case-by-case basis rather than following a blanket policy. If reasonable grounds were present for the search but there was insufficient time to

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

obtain a warrant in the normal way, then the use of a writ of assistance may be upheld. In an Ontario case, the court determined that police officers must "reasonably believe" there is a narcotic in the accused's house rather than simply have "mere suspicion" before utilizing a writ of assistance.

More recently, however, the Ontario Court of Appeal in the Noble case struck down writs of assistance as being unconstitutional.

4. Plain View Doctrine

In the Shea case, the Ontario High Court followed the "plain view" doctrine cases in the United States when it decided that once a police officer is lawfully in residential premises, he has the right to seize articles such as narcotics which are in plain view.

5. Search of the Person

A review of the cases where a search is conducted of a person seems to indicate that the courts strictly scrutinize such searches and in many cases find them unreasonable and exclude any evidence which may be obtained as a result of the search. For example, in a British Columbia case the accused was sitting normally in a bar which apparently was frequented by heroin users and traffickers. The accused was seized by two police officers, one of whom employed a choke hold which rendered her semiunconscious, while the other forced her mouth open. While this was happening three caps of heroin dropped out of the accused's right hand. The court held that the officers in this case did not have reasonable and probable grounds to believe that narcotics were in the accused's mouth and therefore the search was unlawful. The court went further and determined that to admit the evidence would bring the administration of justice into disrepute for it would condone and allow the continuation of this unacceptable conduct on the part of the police.

In the Heisler case a random search of people entering a rock concert disclosed a large quantity of drugs in the accused's possession. However, the evidence revealed that there were no grounds upon which to base the search. The court determined that the accused had been

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

subjected to an unreasonable search which went beyond the bounds of mere bad taste and impropriety. The evidence was excluded on the basis that the administration of justice would be brought into disrepute if it were not so excluded. However, in the Roy case the Ontario High Court held that where there are signs posted making submission to a search a condition precedent to entering a rock concert, a subsequent search was not in violation of this section.

6. Breath Tests and Blood Samples

The cases usually hold that compulsory breath tests do not constitute unreasonable search and seizure on the basis that the demand can only be made when there are reasonable and probable grounds to believe the motorist is impaired. The recent Ontario case of R. v. Fraser has determined that when these reasonable and probable grounds are missing, the taking of a breath sample amounts to unreasonable search and seizure.

While the Supreme Court of Canada has consented to hear an appeal which involves provisions of the Charter on the legality of roadside spot checks, it has delivered a judgment dealing with a set of facts which arose prior to the implementation of the Charter. In the Dedman case the Court upheld the legality of random roadside breathalyzer checks. The common law powers of the police were described by Mr. Justice Le Dain as anything necessary for their duties of preserving the peace, preventing crime and protecting life and property. **Similarly the Ontario Court of Appeal has ruled that random spot checks of motor vehicles are constitutional if they are part of "an organized program of stopping vehicles".**

The courts seem to be agreed that there is no unreasonable search and seizure involved where a blood sample is taken from an accused by hospital personnel for use by the hospital in treating the accused and where the sample is later turned over to the police pursuant to a search warrant.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

D. Arrest and Detention: Sections 9 and 10

These sections of the Charter state as follows:

> 9. Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.
>
> 10. Everyone has the right on arrest or detention
>
> (a) to be informed promptly of the reasons therefor;
>
> (b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; and
>
> (c) to have the validity of the detention determined by way of habeas corpus and to be released if the detention is not lawful.

The wording of s. 9 does not establish a standard by which arbitrariness can be measured. Professor Hogg argues that a detention or imprisonment which was not authorized by any law would certainly be arbitrary. A detention or imprisonment which was authorized by a law which did not supply reasonably precise substantive standards and adequate procedural safeguards would probably also be arbitrary, depending perhaps on the circumstances in which it was intended to apply. Also the words "detained" in s. 9 and "detention" in s. 10 have presumably the same meaning which under the interpretation given by the courts to similar wording in the Canadian Bill of Rights denotes some form of compulsory restraint.

The courts, when applying s. 9, have tended not to overturn standard police practices. Thus, the action of police in requiring an accused to submit to finger printing as required by law has been held not to be unreasonable or capricious. Also, it has been decided that the provisions of this section are not infringed when a motorist is stopped on a highway by a police officer for a vehicle check and where a demand is made to take a breath test when the police officer smells alcohol on the motorist's breath. Mandatory minimum sentences have also been held not to violate this section.

With reference to section 10(a) the Amos case states that the Charter now enshrines what has always been the case in Canada, that the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

law does not recognize any right in the police to arrest or detain against his will any person who is not charged with an offence, merely for the purposes of investigating an offence which the police believe has already occurred.

1. Right to Retain Counsel

In the Ironchild case it was held that this section is not violated when the accused, questioned as to whether he wishes counsel, gives a somewhat ambiguous reply and expresses only a vague desire to consult a lawyer, it being proper for the police to repeat the question without doing anything further. However, in the majority of other cases, the courts have held that this right, when explained, must result in the accused being given a real opportunity to retain counsel. In the Nelson case, it was stated "there should not be a mere incantation of a 'potted version' of the right followed by conduct on the part of the police which presumed a waiver of the right. ... The thrust of this provision is the guarantee of information so that an early opportunity to make a reasoned choice is available to the accused. The purpose of making the accused aware of his right is that he may decide, and that means he should have a fair opportunity to consider whether he wishes to resort to his right."

The Ontario Court of Appeal, in overruling a lower court decision, has held that police officers do not have a duty to help an accused obtain legal advice. It was felt that to hold to the contrary would set too high an obligation on the police.

A new twist was given to the interpretation of this section when the Federal Court of Appeal determined that prisoners charged with violating prison rules have the constitutional right to have a lawyer present at almost all disciplinary proceedings.

In the Kelly case, the Ontario Court of Appeal drew a distinction between the interests protected by paragraphs (a) and (b) of section 10. With respect to para. (a), the court held that a person is not obliged to submit to an arrest if he does not know the reason for it, and accordingly it is essential that he be informed properly or immediately of the reasons. On the other hand, the relevant interest affected by para.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(b) is that of not prejudicing one's legal position by something said or done without, at least, the benefit of legal advice. The requirement that the accused be informed "promptly" of the reason for the arrest means that he be informed "immediately". However, the requirement that the accused be informed of the right to counsel "without delay" is not the same as immediately. Thus, while there may be good reason why an arrested person's right to be informed of his right to counsel should be "without delay" there is no essential reason why it has to be a part and parcel of the statement under para. (a) as to the reason for the arrest, which is really part of the arresting process itself.

The Supreme Court of Canada has recently dealt with the issue of breathalyzer tests and the right to retain counsel. The Court held that a suspected drunk driver who agrees to go to a police station for a breathalyzer test has been legally detained by the police. If the driver is not informed of his right to counsel the breath test evidence will probably be excluded as the Court indicated that obtaining the sample in this fashion would bring the administration of justice into disrepute.

Recently, Ontario courts have determined that the breath tests carried out pursuant to the roadside ALERT program were not ones which attracted the right to retain counsel. Driving a car on a highway was classified as a privilege, not an absolute right, and the goal of the legislature of keeping irresponsible drivers off the road was justified.

E. Specific Rights: Section 11

The majority of cases which have come before the criminal courts dealing with this section have been in relation to the first four subsections and therefore this edition of the review will concentrate on the issues raised in these subsections which state as follows:

> 11. Any person charged with an offence has the right
>
> (a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;
>
> (b) to be tried within a reasonable time;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> (c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;
>
> (d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

The opening words of s. 11 lend themselves to some interpretation problems. Does "person" include a corporation and while the word "offence" would probably include any breach of the law, whether federal or provincial, to which a penal sanction is attached, would it also apply before some regulatory or disciplinary body where the accused or defendant is subject to some other sanction?

This second query has been answered in a preliminary way by the James and Law Society of British Columbia case wherein it was held that this section has no application to civil proceedings, and therefore a person cited for professional misconduct has not been charged with an offence within the meaning of s. 11.

1. Informed of Specific Offence

The courts have interpreted "the right to be informed without unreasonable delay of the specific offence" to arise when the information is laid which means when the person is "charged with the offence". It has also been held that this section does not offend the right to lay charges in the alternative.

An example of the operation of this subsection can be seen in the Ryan case wherein the court quashed an information which was laid two months after the accused received an appearance notice.

The courts have interpreted the phrase "informed of the specific offence" in a pragmatic fashion as being the right to be informed of the substantive offence and the acts or conduct which allegedly form the basis of the charge.

2. Tried Within a Reasonable Time

This subsection has primarily been interpreted to mean that if the Crown causes unreasonable and inexcusable delays in bringing a case to trial and in the conduct of the trial as well, to the point where the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

defence of the accused is prejudiced, there is a possibility that the court will dismiss the charge against the accused.

For example, in the Dumont case, it was stated that "in considering whether the accused has been tried within a reasonable time the court must have regard to the seriousness of the charge, whether or not the accused is in custody, the conduct of the accused, ... the large number of cases before the court and the complexity of the case."

The British Columbia Court of Appeal, in the Thompson case, stated that the factors which have to be taken into consideration when determining whether this section has been breached are: "(1) the length of the delay, and its relationship to the nature and seriousness of the offence; (2) the reason for the delay, including consideration whether the accused has acquiesced in or been a party to the delay; (3) whether the accused has asserted his rights promptly; and (4) the prejudice, if any, to the accused."

Recently, the Ontario Supreme Court, on appeal in the Boron case, determined that the time to be considered starts to run from the laying of the criminal charge not from the time when the accused is first contacted by the police concerning the alleged criminal activity. However, in the Young case the Ontario Court of Appeal while confirming that the "reasonable time" referred to in this section is the period between the time that a person is charged and the time that he is tried, stated that in considering whether there has been an unreasonable post-charge delay, the court may consider what has transpired before the laying of the charge. For example, if the laying of the charge was preceded by a lengthy and exhaustive investigation, this would reduce the impact of an argument by the Crown that the post-charge delay was necessary because of the complexity of the charge and the requirement for further investigation.

Another relevant fact situation is the one presented in the Gray case wherein it was held that the accused's right to be tried within a reasonable time was infringed and the information quashed where a period of 14 months had elapsed between the time the information was laid and a warrant issued, and when the accused was finally arrested and brought to court. The accused's whereabouts were known to the authorities and the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

accused had made no effort to evade service. The court decided that there was no obligation on the accused to make inquiries to determine if his attendance in court was required.

In July, 1986 in the Mills case the Supreme Court of Canada declined to establish a standard test for determining whether delays are excessive.

3. Right Not to be a Compellable Witness Against Oneself

This subsection is widely worded and on this basis, Professor Martin Friedland argues that it may prevent the enactment of a law compelling the accused to give evidence at a preliminary hearing and also compelling one to give evidence to a police officer.

An Ontario Court of Appeal decision in the Crooks case indicates that this paragraph does not prevent the Crown from calling as a witness on a preliminary inquiry an accused separately charged with the same offence.

It should also be noted that this subsection has been interpreted as not to impinge upon the taking of breath samples. In the Stasiuk case, it was decided that "the privilege against self-incrimination is a limited one which applies to an accused qua witness and is restricted to a testimonial compulsion. A breath test is not in the nature of a statement or a testimonial utterance."

In a recent Ontario case which involved the seeking of a civil remedy while at the same time there were outstanding criminal charges connected with the same fact situation, it was decided that s. 11(c) of the Charter does not mean that a person is not compellable in a civil proceeding arising from the same facts which are the subject of simultaneous criminal proceedings, if he chooses to defend the civil action. The court went on to say that both section 11(c) and section 13 of the Charter do not give any hint of support for the proposition that the privilege against self-incrimination means that a party has the right to remain silent in parallel civil proceedings.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

This section also does not exempt one from being called as a witness at either a coroner's inquest or before a Royal Commission of Inquiry.

4. Presumption of Innocence

This subsection has given rise to two groups of cases. The first deals with the "reverse onus" clause in the Narcotic Control Act. The Oakes case involved a charge of possession of eight one-gram vials of hashish oil for the purpose of trafficking. The accused was found guilty of possession under the Narcotic Control Act and then had to prove that he did not intend to sell the drugs. Both the Trial Court judge and the Ontario Court of Appeal ruled that this provision violates the presumption of innocence guaranteed by the Charter. Recently the Supreme Court of Canada has affirmed these decisions. This may affect "reverse onus" clauses in other statutes.

The question of whether the Ontario Provincial Court is a "fair and impartial tribunal" because of the dependence of the judges on the province of Ontario for their tenure, income and pensions will also be dealt with by the Supreme Court of Canada when it hears the Valente case.

F. Cruel and Unusual Treatment or Punishment: Section 12

Section 12 states:

> Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

While this section has not been used to set aside the dangerous offender sections of the Criminal Code as unconstitutional, it has provided the courts with an opportunity to review incarceration under this section of the Criminal Code to the point where Mr. Justice Allan Linden of the Ontario Supreme Court has held that "indefinitely detaining a menace to society is cruel and unusual punishment and violates the Charter of Rights and Freedoms." However, in a case where it has been dramatically shown that the accused is dangerous and there was a likelihood that the accused would cause death or injury to other persons if in future his

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

behaviour was not restrained, it was concluded that this section of the Charter was not violated.

In the Mitchell case the Ontario Supreme Court attempted to devise a standard which could be applied when determining whether treatment or punishment is cruel and unusual. The treatment or punishment would have to be so excessive as to outrage standards of decency and surpass all rational bounds of treatment or punishment. "The test is one of disproportionality: is the treatment or punishment disproportionate to the offence and the offender? Evidence that the treatment or punishment is usually severe and excessive in the sense of not serving a valid penal purpose more effectively than a less severe treatment or punishment will suffice to satisfy the test of disproportionality."

This test was further subdivided and amplified in the Soenan case which dealt with complaints by a prisoner in pretrial custody. The court here defined the meaning of cruel and unusual treatment. It determined that the relevant factors were whether the treatment is in accordance with public standards of decency and propriety; whether it is unnecessary because of the existence of adequate alternatives; and whether or not the treatment can be applied upon a rational basis and in accordance with ascertained or ascertainable standards. Using these tests and applying some new ones such as "does the treatment have a social purpose and can it be applied upon a rational basis in accordance with ascertainable standards" the Federal Court Trial Division in the Belliveau (No. 2) case held that the mandatory supervision program does not authorize cruel and unusual treatment or punishment. In Regina v. Swain, the Ontario Court of Appeal found that the section of the Criminal Code which provides that where an accused is found not guilty by reason of insanity, the trial judge shall order that he be kept in strict custody until the pleasure of the Lieutenant-Governor of the province is known, does not subject an insane acquitee to cruel and unusual punishment.

Other cases dealing with the application of this section have concentrated mainly on such matters as solitary confinement and the double-celling of inmates in penitentiaries.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

G. Self-Incrimination: Section 13

This section provides that:

> A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence.

This is similar to s. 5(1) of the Canada Evidence Act with one important exception: the Evidence Act contemplates that an objection must be made by the witness, whereas the Charter does not. A minor change is that the Charter allows a later prosecution for the giving of contradictory evidence (evidence dissimilar to that previously given) as well as for perjury. This change was necessary because the Canada Evidence Act has been interpreted as not encompassing a contradictory evidence charge within the word "perjury".

This section is obviously linked with s. 11(c) and perhaps the best explanation of the impact of these sections upon the rights of an accused is contained in the Ontario Court of Appeal decision in the Altseimer case wherein the court stated that "the Charter does not confer a broad privilege against self-incrimination but confers specific protection in s. 13 and s. 11(c)." That protection continues to be protection against testimonial compulsion and nothing else, although the protection afforded to the witness by this section is enhanced since the witness need no longer claim protection as he had to pursuant to the Canada Evidence Act.

An interesting situation developed in the Dubois case where it was held by the Alberta Court of Appeal that the testimony of an accused who gave evidence at his trial may be used by the Crown in an attempt to incriminate him at a new trial ordered by the Court of Appeal after a successful appeal by the accused against his conviction. It was determined that the second trial of an accused for the same offence is not an "other proceeding" within the meaning of this section, and therefore his previous testimony can be used against him. The Supreme Court of Canada reversed the decision of the Alberta Court of Appeal in this case and determined that an accused's incriminating testimony given in the initial trial could

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

not be used against him in a subsequent retrial ordered by the Court of Appeal. However, the Supreme Court did not say whether it would rule out the use of previous testimony for the purpose of cross-examination in the retrial. It was also felt by the court that allowing the prosecution to use the accused's previous testimony would amount to compelling the accused to testify which contradicts the right to remain silent and be presumed innocent.

H. Appeals to the Supreme Court of Canada

There are presently appeals pending before the Supreme Court of Canada dealing with the application of many of the aforementioned sections of the Charter to various fact situations.

SELECTED BIBLIOGRAPHY

(1) Hogg, Peter W., Canada Act 1982 Annotated, Carswell, Toronto, 1982. (Library of Parliament J2/64/HG3)

(2) Manning, Morris, Rights, Freedoms and the Courts: A Practical Analysis of the Constitution Act, 1982, Emond-Montgomery, Toronto. (Library of Parliament JL64/M35)

(3) McDonald, Hon. David C., Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: a Manual of Issues and Sources, Carswell, Toronto, 1982. (Library of Parliament JC599/C3/M226)

(4) Tarnopolsky, W. and G. Beaudoin, The Canadian Charter of Rights and Freedoms Commentary, Carswell, Toronto, 1982. (Library of Parliament JC599/C3/C353)

CASES

(1) Borowski v. Attorney General of Canada and Minister of Finance of Canada, 36 C.R. (3d) 259 (Sask. Q.B. 1983)

(2) Edwards v. The Attorney General of Canada [1930] App. Cas. 124 (J.C.P.C.)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(3) Lawson A.W. Hunter, Director of Investigation and Research of the Combines Investigation Branch v. Southam Inc., unreported (S.C.C. 1984)

(4) Minister of National Revenue v. V. Kruger Inc., 84 D.T.C. 6478 (Fed. C.A., 1984)

(5) Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen, Charter of Rights Ann. 12-7 (Fed. C.A.).

(6) Soenan v. Thomas, Can. Charter of Rights Ann. 17-9 (Alta. Q.B., 1983)

(7) Regina v. Altseimer, 38 O.R. (2d) 783 (Ont. C.A. 1982)

(8) Regina v. Amos, 8 W.C.B. 183 (N.W.T. S.C., 1982)

(9) Regina v. Belliveau, (No. 2) 12 W.C.B. 191 (Fed. Ct. T.D., 1984)

(10) Regina v. Boron, 36 C.R. (3d) 329 (Ont. H.C., 1983)

(11) Regina v. Cameron, 16 C.C.C. (3d) 240 (B.C.C.A., 1984)

(12) Regina v. Caron, 31 C.R. (3d) 255 (Ont. Dist. Ct., 1982)

(13) Regina v. Chapin (unreported)

(14) Regina v. Crooks, (1982) 8 W.C.B. 107 (Ont. H.C.)

(15) Regina v. Dubois, 11 W.C.B. 406 (Alta. C.A., 1984)

(16) Regina v. Dumont, (1982) 8 W.C.B.)) 135 (Alta. Prov. Ct.)

(17) Regina v. Fraser (unreported)

(18) Regina v. Gustavson, (1982) 1 C.C.C. (3d) 470 (B.C.S.C.)

(19) Regina v. Heisler, 9 W.C.B. 352 (Alta. Prov. Ct., 1983)

(20) Regina v. Hogan, (unreported)

(21) Regina v. Holman, 28 C.R. (3d) 378 (B.C. Prov. Ct., 1982)

(22) Regina v. Imough (No. 2), Can. Charter of Rights Ann. 13-23 (Ont. Prov. Ct., 1982)

(23) Regina v. Ironchild, Can. Charter of Rights Ann. 15-13 (Sask. Q.B.)

(24) Regina v. Kelly, Can. Charter of Rights Ann. 15.2-12 (Ont. C.A., 1985)

(25) Regina v. Nelson, (1982) 3 C.C.C. (3d) 147 (Man. Q.B.)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(26) Regina v. Noble, unreported, (Ont. C.A. 1984)

(27) Regina v. Oakes, 38 O.R. (2d) 598 aff'd 2 C.C.C. (3d), 339 (Ont. C.A., 1982)

(28) Regina v. Rao, 9 D.L.R. (4th) 542 (Ont. C.A., 1984)

(29) Regina v. Robson, 14 C.C.C. (3d) 56 (B.C.S.C., 1984)

(30) Regina v. Roche, 40 C.R. (3d) 138 (Ont. Co. Ct. 1984)

(31) Revina v. Roy, 15 W.C.B. 347 (Ont. H. C. 1985)

(32) Regina v. Ryan, (1982) 2 C.R. 31 (Nfld. Prov. Ct.)

(33) Regina v. Shea, (1982) 1 C.C.C. (3d) 316 (Ont. H.C.)

(34) Regina v. Stasiuk, 38 O.R. (2d) 618 (Ont. Prov. Ct., 1982)

(35) Regina v. Swain, 53 O.R. (2d) 609 (Ont. C.A. 1986)

(36) Regina v. Valente, (1983) 2 C.C.C. (3d) 417 (Ont. C.A.)

(37) Regina v. Young, 12 W.C.B. 254 (Ont. C.A. 1984)

(38) Re Balderstone et al. and The Queen. 10 W.C.B. 313 (Man. C.A., 1982)

(39) Re Gray and The Queen, 70 C.C.C. (2d) 62 (Sask. Q.B., 1982)

(40) Re James and Law Society of British Columbia, 143 D.L.R. (3d) 379 (B.C.S.C., 1982)

(41) Re Mitchell and The Queen, 42 O.R. (2d) 481 (H.C., 1983)

(42) Re Potma and The Queen, 31 C.R. (3d) 231 (Ont. C.A., 1983)

(43) Re R.L. Crain Inc. and Couture, 6 D.L.R. (4th) 478 (Sask. Q.B., 1983)

(44) Re Regina and Thompson, 10 W.C.B. 388 (B.C. C.A., 1983)

(45) Reference re Section 94(2) of the Motor Vehicle Act (B.C.) (1983), 4 C.C.C. 3d 243 (B.C.C.A.).

(46) Singh et al. v. Minister of Employment Immigration [1985] 1 S.C.R. 177.

83-15F

Bulletin d'actualité

La Charte des droits et libertés: garanties juridiques

Bruce Carson

Division du droit et du gouvernement
Service de recherche

Le 10 novembre 1983
Revu le 22 mai 1987

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. YM32-1/83-15-1987F

ISBN 0-660-92157-X

N.B. Dans ce bulletin, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras** .

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

TRADUCTION

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS: GARANTIES JURIDIQUES

DÉFINITION DU SUJET

La Charte canadienne des droits et libertés est entrée en vigueur le 17 avril 1982. Notre analyse a pour but de déterminer comment les "garanties juridiques" prévues dans certains articles de la Charte ont influé sur l'ensemble du droit criminel depuis cette date. Nous nous limiterons donc à des questions de droit criminel, puisqu'il s'agit de l'objet principal des articles de la Charte que nous étudierons.

Les paragraphes qui suivent intéressent les articles 7 à 14 de la Charte, qui portent sur des questions telles que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, les droits des personnes mises en état d'arrestation, les exigences relatives à certaines affaires criminelles et pénales, et la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités.

Comme les tribunaux ont maintenant rendu un grand nombre de décisions au sujet de ces articles, nous nous attacherons surtout aux jugements importants rendus par les cours d'appel provinciales et par la Cour suprême du Canada.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. L'interprétation d'une Charte intégrée

Au moment d'analyser les décisions des tribunaux concernant ces articles, il importe de ne pas perdre de vue que la Charte fait partie intégrante de la Constitution du Canada et qu'en vertu du paragraphe 52(1)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de la Loi constitutionnelle de 1982, "la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit".

La connaissance que possèdent les Canadiens de l'application d'une déclaration des droits intégrée leur vient surtout de l'expérience américaine. L'un des principaux points à considérer au moment de déterminer les incidences de la Charte est la mesure dans laquelle les tribunaux sont appelés à intervenir dans l'interprétation de ses dispositions. A cet égard, l'influence prépondérante des juges américains sur le droit criminel de leur pays a été critiquée, certaines personnes étant d'avis que les tribunaux ont accordé une importance démesurée aux droits de l'accusé au détriment des droits du grand public.

Deux articles de la Charte canadienne pourraient être perçus comme une tentative délibérée d'empêcher les tribunaux canadiens d'exercer une influence comparable à celle des tribunaux américains, de manière à préserver, dans une certaine mesure, la tradition canadienne de la suprématie parlementaire. En effet, l'article 1 permet au corps législatif d'imposer des limites raisonnables aux droits et libertés, tandis que l'article 33 lui permet d'adopter des lois, indépendamment des dispositions prévues dans certains articles de la Charte.

Une autre question d'importance pour les tribunaux est le choix de critères pertinents d'interprétation servant à déterminer l'applicabilité des articles de la Charte au droit criminel établi. L'alternative qui se présente porte, d'une part, sur les règles ordinaires d'interprétation et, d'autre part, sur les règles appliquées dans l'affaire Edwards,* où l'on a considéré la Loi constitutionnelle de 1867 comme un processus capable de croissance et d'expansion dans ses limites naturelles. En fait, la Loi constitutionnelle de 1867, quoique établie comme telle, n'était pas une loi au même titre que les autres; il s'agissait plutôt d'une loi constituante ou organique jetant les fondements de l'ensemble du gouvernement de la nation pour une longue période de

---

* La référence exacte de toutes les affaires citées figure à la fin du présent document.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

temps. Il est possible que les tribunaux favorisent cette seconde façon d'interpréter la Charte des droits et libertés, plutôt que de la considérer comme une loi régie par les règles usuelles d'interprétation. En fait, jusqu'à récemment, ce mode d'interprétation plus large s'est reflété dans les jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur les questions relatives à la Charte. A l'issue de l'affaire Southam, la Cour a souligné que "l'interprétation d'une constitution et l'explication d'une loi sont deux tâches fondamentalement différentes." Lorsqu'on étudie l'application de la Charte, il importe de reconnaître qu'il s'agit d'un document dont "l'objectif est de garantir et de protéger dans des limites raisonnables la jouissance des droits et libertés qu'elle accorde. Elle est censée empêcher le gouvernement de poser des gestes incompatibles avec ces droits et libertés, non l'autoriser à y déroger." Toutefois, dans un jugement rendu en juillet 1986 au sujet de la tenue tardive d'un procès, la Cour suprême n'a pas abordé la question de la Charte de la façon générale qui lui est habituelle; elle a plutôt rendu sa décision en se fondant sur un point de procédure restreint, mais important.

Ces différences de principe entre la Charte et la déclaration américaine des droits servent de toile de fond à la présente étude des garanties juridiques prévues dans la Charte. La méthode employée consiste à examiner chaque article en fournissant un bref commentaire sur les problèmes et questions susceptibles de surgir au moment de l'interprétation et de la mise en application de chaque disposition; ensuite, certaines décisions récentes des tribunaux sont rapportées en vue d'illustrer les incidences de chaque article de la Charte sur notre système de justice criminelle.

B. Justice fondamentale: article 7

L'article 7 est formulé en ces termes:

> Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Cet article présente deux grands problèmes pour les tribunaux qui sont chargés d'interpréter minutieusement chacune des dispositions de la Charte. D'abord, les magistrats sont appelés à définir la portée des termes "vie, liberté et sécurité de la personne"; ensuite, il leur faut interpréter l'expression "justice fondamentale."

Il est évident que bon nombre de lois intéressent ce principe très général de la justice fondamentale. En ce qui a trait à la notion de "vie", certaines lois concernant le début et la fin de la vie humaine pourraient être contestées. Pour ce qui est de la "liberté", toute loi ayant pour effet d'imposer une peine d'emprisonnement ou, dans un pénitencier, des mesures de discipline ou de sécurité impliquant une prolongation de peine ou dictant les conditions de libération conditionnelle ou définitive, peut être touchée par cette disposition. Enfin, à l'égard de la "sécurité de la personne", les lois portant sur les traitements médicaux, chirurgicaux ou psychiatriques, les expériences scientifiques pratiquées sur des êtres humains et la stérilisation sont également susceptibles d'être contestées.

Si les "principes de justice fondamentale" désignent la justice naturelle, il est possible de soutenir que les droits garantis à l'article 7 sont susceptibles d'être révoqués, pourvu qu'une justification raisonnable du point de vue de la procédure soit invoquée. Les règles de la justice naturelle ne sont en fait que des règles de procédure et reconnaissent le droit d'être entendu, le droit d'être jugé avec impartialité et le droit à un "procès équitable". Selon cette interprétation, les tribunaux limiteraient leur examen à la pertinence et à l'équité des procédures adoptés en matière de privation des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Cette interprétation vient donc se poser contre l'importation de la jurisprudence américaine fondée sur la clause de la sauvegarde des libertés individuelles prévue au 14^{e} amendement de la Constitution américaine, qui autorise les tribunaux à examiner les principes sous-jacents de la privation d'un droit. Selon les tribunaux américains, cet article signifie que les lois qui limitent divers droits peuvent être soumises à différents degrés d'examen selon les droits dont il s'agit. Ainsi, les lois qui traitent de questions essentiellement

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

discriminatoires, comme la race, la couleur ou la religion, sont soumises à un examen minutieux. D'autres sont uniquement soumises à un examen superficiel qui se satisfait d'une justification rationnelle liée à un objectif gouvernemental légitime. Enfin, sur un plan général, le professeur Peter Hogg soutient que l'article 7 renforcerait les garanties précises que prévoit la Charte, argument que nous aborderons plus tard, puisque ces garanties peuvent être considérées comme des éléments de justice naturelle. L'article 7 serait donc considéré comme une clause d'appoint visant à garantir certains droits fondamentaux de la personne et à assurer une protection supplémentaire en ne fixant aucun délai d'application. En effet, c'est ainsi qu'on l'a appliqué jusqu'à maintenant, la plupart des parties en litige ayant tendance à invoquer cet article plutôt que d'autres.

Par exemple, le tribunal a décidé dans l'affaire Crain que la protection contre les témoignages incriminant leur auteur prévue à cet article était plus étendue que celle contenue dans les autres articles de la Charte. Le principe selon lequel un particulier ne devrait pas être obligé de s'incriminer est inhérent aux droits à la liberté et à la sécurité de chaque individu.

1. Portée

Dans l'affaire Borowski, il a été décidé que le mot "chacun" dans cet article ne s'applique pas au foetus qui n'est pas encore né, celui-ci n'étant pas considéré comme une personne aux yeux de la loi. De plus, la Cour d'appel fédérale a essayé de limiter la portée de cet article dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire Operation Dismantle. D'après certains juges, cet article ne confère aucun droit absolu et indépendant à la vie ou à la sécurité de la personne; le juge Pratte, pour sa part, estime que cet article, suivant l'interprétation qu'on lui donne, n'autorise pas les tribunaux à substituer leur point de vue à celui du Parlement et de l'Exécutif sur des questions purement politiques. La Cour suprême du Canada a par la suite été priée de se prononcer sur la question. Or, s'il a rejeté l'appel interjeté dans l'affaire Operation Dismantle, le plus haut tribunal du pays a toutefois établi que les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

tribunaux peuvent examiner les décisions du Cabinet fédéral pour veiller à ce que le gouvernement canadien respecte son obligation générale d'agir en conformité avec les prescriptions de la Charte. Cette décision peut présenter un dilemme pour les tribunaux: ceux-ci doivent en effet décider quand ils doivent s'abstenir de substituer leur point de vue à celui de l'Exécutif au sujet d'une question donnée, tout en essayant de déterminer si la politique du gouvernement enfreint les dispositions de la Charte. Le problème s'est également posé dans l'affaire Singh, où la Cour suprême a jugé que la procédure de réexamen des demandes de reconnaissance du statut de réfugié, qui n'accorde pas aux réfugiés le droit à une audition orale, viole leurs droits en vertu de l'article 7.

2. Signification de l'expression "justice fondamentale"

Jusqu'à récemment, dans la plupart des cas, l'interprétation que les tribunaux ont donnée de cet article diffère de celle qu'a reçue la clause américaine de sauvegarde des libertés individuelles. Dans l'affaire Holman, il a été décidé que l'expression "principes de justice fondamentale" désignait les modalités de la procédure judiciaire comprenant les règles de justice naturelle, et que cet article n'introduit aucun principe qui permettrait aux tribunaux d'exercer un contrôle sur la teneur même des lois. C'est sur cette interprétation de la justice fondamentale que se sont basés les tribunaux pour conclure à une violation de cet article dans les cas où un détenu s'était vu priver de son droit à la libération conditionnelle sans avoir eu l'occasion de se défendre en personne à l'occasion d'une audience en bonne et due forme, avant que la décision ne soit rendue. La Cour fédérale a statué qu'en l'occurence, il y avait eu injustice du fait que les raisons pour lesquelles on songeait à priver le détenu de son droit à la libération conditionnelle ne lui avaient pas été exposées avec assez de précision pour lui permettre de répondre aux allégations. Selon la Cour, la justice fondamentale exige que la procédure soit appliquée avec une équité proportionnelle aux intérêts en jeu. Dans l'affaire Potma, il a été décidé que l'expression "justice fondamentale" était une formule concise visant à garantir le droit fondamental des citoyens, dans une société libre, à un procès équitable. On a aussi

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

souligné que les principes ou normes d'équité essentiels à la justice fondamentale continueront à évoluer suivant l'idée que se fait la société de ce qui est arbitraire ou injuste.

Bien que cette interprétation semble assez généralisée, il importe tout de même de signaler la décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à l'égard d'un article de la loi provinciale sur les véhicules motorisés, qui impute la responsabilité absolue aux personnes trouvées coupables d'avoir conduit pendant que leur permis était suspendu. Dans l'affaire en question, le juge avait maintenu que cet article de la Charte permettait au tribunal d'aller au-delà de la procédure judiciaire requise par la justice naturelle, de manière à examiner la teneur même de la loi en question. Cette décision corrobore l'interprétation qu'embrasse Morris Manning dans un récent ouvrage sur la Charte. Ce dernier soutient que les auteurs de la Charte avaient manifestement l'intention de conférer à l'expression "justice fondamentale" une portée plus étendue que celle de la simple justice naturelle, sans quoi ils auraient employé l'expression "justice naturelle". Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a unanimement jugé inconstitutionnelle la loi de la Colombie-Britannique qui impose des peines d'emprisonnement obligatoires aux personnes reconnues coupables d'avoir conduit pendant que leur permis était suspendu. Les juges ont indiqué que le droit du public à la sécurité routière n'a pas préséance sur les garanties juridiques fondamentales contre l'emprisonnement arbitraire. Pour le tribunal, la principale difficulté dans cette affaire venait de ce que la responsabilité absolue prévue par la loi signifiait que le conducteur était coupable même s'il ne savait pas que son permis était suspendu et s'il avait essayé de se renseigner à ce sujet. Le tribunal a établi qu'il est un principe de justice fondamentale selon lequel l'innocent, celui qui ne sait pas qu'il a commis une infraction, ne devrait pas être puni, et que l'expression "justice fondamentale" a une portée plus étendue que la simple équité en matière de procédure. Le tribunal analysera la nature, les sources, les motifs et le rôle essentiel de la loi en question pour déterminer dans quelle mesure elle viole les principes de la justice fondamentale.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Il est intéressant de noter que ce jugement rendu en Colombie-Britannique a récemment été repris en Ontario. Dans l'affaire Roche, l'accusé a pu, en appel, se prévaloir de l'article 7 pour faire rétablir le droit qui lui avait avait été refusé au procès d'invoquer l'erreur de fait pour sa défense. Dans ce cas, on a clairement invoqué l'article 7 dans le contexte d'un fait matériel précis. Dans l'affaire Young, la Cour d'appel de l'Ontario, ayant à statuer sur l'argument selon lequel la Couronne avait tardé à inculper le prévenu, s'est fondée sur l'article 7 pour conclure que "dans tous les cas, en soumettant l'accusé à un procès pour cause d'infractions graves, on porterait atteinte à sa liberté de façon contraire aux principes fondamentaux de justice qui sont à la base du système judiciaire criminel et qui sont insérés dans cet article."

L'affaire Robson en Colombie-Britannique nous donne également un bon exemple de l'application de l'article 7. Aux termes de la Motor Vehicle Act, un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner le conducteur d'un véhicule d'avoir consommé de l'alcool peut lui demander d'arrêter et de lui remettre son permis de conduire. Il peut par conséquent suspendre temporairement son permis de conduire. Cette suspension a été reconnue comme atteinte à la liberté, contrairement aux principes de la justice fondamentale, malgré les dispositions de l'article 1 de la loi. Le tribunal a défini le terme liberté comme le pouvoir d'un particulier de faire ce qu'il désire, sans restriction. La liberté doit cependant être sujette à certaines limites. Le tribunal a statué que même si le droit de conduire n'était pas absolu, et que la conduite pouvait être interdite dans certaines circonstances, une telle interdiction constituait néanmoins une atteinte à la liberté. Une telle interdiction n'est pas conforme aux principes de la justice fondamentale.

3. Application générale de l'article au droit criminel

Les tribunaux ont indiqué qu'ils n'étaient pas prêts à appliquer cet article dans son sens large de façon à modifier les principes existants du droit criminel. Dans l'affaire Balderstone, le tribunal a décidé que cet article n'enfreignait pas les dispositions du Code criminel

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

qui autorisent le procureur général à porter une accusation contre un inculpé même si ce dernier a été libéré au stade de l'enquête préliminaire.

Les tribunaux ont estimé que les lois qui prévoient des peines minimales ne sont pas contraires à cet article de la Charte. Il a également été examiné en corrélation avec les articles du Code criminel sur les délinquants dangereux. Dans l'affaire Gustavson, le tribunal a décidé que l'article pertinent du Code criminel n'enfreignait pas les dispositions de l'article 7 de la Charte; toutefois, dans d'autres affaires plus récentes, l'article 7 a été invoqué pour justifier que l'on examine les critères d'incarcération des délinquants dangereux.

Dans une affaire récente, la Cour suprême de l'Ontario est toutefois allée à l'encontre de cette tendance en déclarant inconstitutionnelles les interdictions strictes concernant le fait de fouiller en cour la vie sexuelle des plaignants qui disent avoir été victimes d'agressions sexuelles. Cette question a donné lieu à des jugements contradictoires en Colombie-Britannique, au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest. Les dispositions du Code criminel jugées inconstitutionnelles ont été adoptées en janvier 1983 et prévoyaient qu'on ne pouvait tenir compte de la vie sexuelle d'un plaignant, dans le cours d'un procès, que dans de très rares cas. La Cour suprême du Canada sera tôt ou tard appelée à se prononcer sur cette question.

C. Fouilles, perquisitions ou saisies: article 8

L'article 8 de la Charte stipule que:

> Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Cet article crée un nouveau droit qui ne figure pas dans la Déclaration canadienne des droits. Il soulève toutefois certains problèmes de définition. Ainsi, les normes de modération seront-elles nécessairement respectées parce qu'un mandat de perquisition a été obtenu en vertu de l'article 443 du Code criminel? Autrement dit, la possession d'un mandat de perquisition garantit-elle qu'une perquisition ne sera pas abusive? Ou encore, quelle signification doit-on donner au terme "protection"?

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Pourrait-on prétendre à l'instar de Manning, que cet article consacre le droit fondamental à la vie privée contre les fouilles ou perquisitions aveugles, excessives ou abusives sans cause raisonnable et plausible?

Bon nombre de jugements ont été rendus en rapport avec cet article. Sur la base de diverses situations de fait, les tribunaux ont décidé si des fouilles avaient été abusives ou non, et accessoirement, ont tranché sur la recevabilité de preuves obtenues durant une fouille au cours d'un procès.

1. Application

Les tribunaux ont soutenu que le mot "chacun", qui détermine l'admissibilité à la protection accordée par cet article, comprend les sociétés. Ils ont également souligné que le mot "saisie" est employé dans cet article avec le terme "fouilles" et que par conséquent, la protection accordée par cet article ne va pas jusqu'à la saisie de biens immobiliers par voie d'expropriation.

Dans le jugement qu'elle a rendu dans l'affaire Southam, la Cour suprême du Canada a statué que cet article de la Charte s'appliquait aux dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui portent sur les fouilles, les perquisitions et les saisies. Dans cette affaire, la Cour se prononçait sur la constitutionnalité des articles en question de la Loi. Elle a par conséquent jugé ces dispositions inconstitutionnelles pour deux raisons. D'abord, la personne désignée par la loi pour autoriser les fouilles n'était pas habilitée par un tribunal à y procéder parce qu'elle cumulait les fonctions d'enquêteur et de procureur au sein de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce. Deuxièmement, les articles de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui autorisent les fouilles, les perquisitions et les saisies n'indiquent pas la norme minimale exigée par la Charte. Cette norme prévoit qu'il doit exister des motifs raisonnables et probants, établis sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des preuves en seront trouvées au lieu où l'on se propose de faire des fouilles.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La Cour a conclu que les articles concernés de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions étaient incompatibles avec la Charte et, donc, sans effet parce qu'ils ne contenaient aucune norme régissant l'émission de mandats de perquisition et ne désignaient pas l'arbitre impartial chargé de les remettre.

De même, dans l'affaire Kruger, le ministre du Revenu national avait autorisé, aux termes de la Loi sur l'impôt sur le revenu, la perquisition des bureaux de l'accusé ainsi que des résidences et bureaux d'autres personnes nommées. Cette autorisation avait été approuvée par un juge de la Cour supérieure du Québec sur la base d'un affidavit. A la suite de la saisie, l'accusé a présenté une requête à la Division de première instance de la Cour fédérale afin de demander une ordonnance d'annulation de l'autorisation. L'autorisation a été annulée, ayant été jugée déraisonnable parce qu'elle constituait une ordonnance générale visant la violation de toutes les dispositions de la loi et non pas seulement les infractions présumément commises. Le jugement a été confirmé par la Cour fédérale d'appel parce que la loi conférait un pouvoir de perquisition et de saisie tellement étendu qu'elle ne laissait à l'individu à peu près aucune protection contre les abus.

Le gouvernement était également partie à une affaire dans laquelle le tribunal a statué que la common law accordait au gouvernement canadien le droit de contrôler sa frontière. Ce droit suppose le droit de mener des perquisitions raisonnables. Par conséquent, la fouille des bagages d'un particulier qui entre au Canada et qui admet transporter une quantité de boisson excessive est raisonnable. En outre, lorsqu'une substance que l'on soupçonne être une drogue illégale est trouvée dans les bagages d'un particulier, une fouille personnelle ou corporelle est également raisonnable.

2. Mandat indûment accordé ou obtenu

Dans l'affaire Caron, un mandat de perquisition avait été obtenu uniquement à l'égard de chèques de voyage volés et, lors de la fouille, la police n'a pas trouvé les chèques, mais elle a saisi une arme dont la possession était interdite et dont elle avait des raisons de croire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

qu'elle se trouvait sur les lieux au moment de la demande du mandat de perquisition. Le tribunal a soutenu que la police aurait dû révéler qu'elle recherchait une arme illégale au moment où elle a demandé le mandat. "En cachant ce renseignement au juge de paix et en obtenant le résultat escompté tout en prétendant n'être intéressés que par d'autres objets n'ayant aucun rapport avec l'arme, les policiers faisant la déclaration agissaient de façon illégale." Le tribunal a soutenu que le mandat ainsi obtenu ne conférait pas le pouvoir de faire des fouilles pour trouver l'arme. De même, dans l'affaire Imough, lorsque le tribunal a appris lors du procès que les agents de police n'avaient pas de motifs valables d'obtenir le mandat, il a soutenu que "de déclarer recevables les preuves produites serait un affront à la conscience collective et jetterait le discrédit sur l'administration de la justice eu égard à l'inviolabilité du domicile d'une personne, et que les fouilles dans cette affaire avaient été effectuées de façon parfaitement illégale."

Il faudrait établir une nette distinction entre ces jugements et celui que la Cour d'appel de l'Ontario a rendu dans l'affaire Chapin lorsque, tout en reconnaissant que la police avait effectué des fouilles abusives et violé les droits que l'article 8 de la Charte accorde à l'accusé, le tribunal a décidé de déclarer recevables en preuve des objets trouvés par la police. Dans sa décision, le tribunal a tenu compte de la nature et de l'importance du caractère illégal et abusif de la fouille et du fait que les policiers avaient agi de bonne foi. Dans l'affaire Cameron, le tribunal a établi que pour obtenir légitimement un mandat de perquisition aux termes de l'article 10 de la Loi sur les stupéfiants, il faut que les stupéfiants se trouvent sur les lieux visés au moment de la demande de mandat. Cela dit, l'invalidité d'un mandat ne signifie pas pour autant que la perquisition effectuée en vertu de celui-ci est abusive.

L'affaire Rao constitue peut-être la meilleure décision rendue au sujet des mandats. Le tribunal a statué que contrairement au quatrième amendement à la Constitution américaine, cet article de la Charte ne peut servir à obtenir un mandat. Par conséquent, chaque fois que la validité d'une perquisition ou d'une saisie est mise en doute, il faut

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

avant tout déterminer si la perquisition ou la saisie particulière est raisonnable, aux termes des exigences constitutionnelles, sans tenir compte des dispositions relatives aux mandats.

3. Mandats de main-forte

Les tribunaux ont rendu des jugements contradictoires sur la question de savoir si les mandats de main-forte contreviennent à cet article de la Charte. Ces derniers temps, les tribunaux semblent avoir tranché cette question isolément plutôt que selon une politique générale. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de faire des fouilles, mais que les agents de police n'ont pas le temps d'obtenir un mandat par la voie normale, l'usage d'un mandat de main-forte peut être justifié. Cependant, dans une affaire entendue récemment en Ontario, le tribunal a décidé que les agents de police doivent "avoir des motifs raisonnables de croire" qu'il y a des stupéfiants dans la maison de l'accusé et qu'il ne suffit pas, pour se prévaloir d'un mandat de main-forte, d'avoir de "simples soupçons".

Toutefois, plus récemment dans l'affaire Noble, la Cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée contre l'utilisation d'ordonnances exécutoires dans le cas de biens immobiliers, les jugeant anticonstitutionnelles.

4. Principe de la perquisition d'objets bien en vue

Dans l'affaire Shea, la Cour supérieure de l'Ontario s'en est tenue à la jurisprudence américaine sur les découvertes fortuites en statuant que lorsqu'un agent de police se trouve légalement dans un domicile, il a le droit de saisir des articles qu'il découvre par hasard et qui sont bien en vue, des narcotiques par exemple.

5. Fouille d'une personne

Une analyse des causes dans lesquelles une personne a été fouillée semble indiquer que les tribunaux examinent ces cas minutieusement et que souvent, ils jugent ces perquisitions abusives et rejettent les éléments de preuve ainsi obtenus. Par exemple, dans une cause entendue en Colombie-Britannique, l'inculpée se trouvait dans un bar apparemment

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

fréquenté par des héroïnomames et des trafiquants. Elle a été arrêtée par deux agents de police dont l'un lui a passé le bras autour du cou pour l'étouffer, ce qui l'a rendue semi-inconsciente, tandis que l'autre lui ouvrait la bouche de force dans l'espoir d'y trouver de la drogue. C'est alors que trois capsules d'héroïne sont tombées de la main droite de l'inculpée. Le tribunal a estimé qu'en l'occurrence, les agents de police n'avaient pas de motif raisonnable et plausible de croire que des narcotiques se trouvaient dans la bouche de la femme en question et que, par conséquent, la fouille était illégale. Le tribunal a même jugé que l'admission de ces éléments de preuve risquait de déconsidérer l'administration de la justice parce qu'elle avaliserait une conduite inacceptable de la part de la police et en permettrait la continuation.

Dans l'affaire Heisler, une fouille faite au hasard sur des personnes qui arrivaient à un concert rock a permis de découvrir une grande quantité de drogue sur l'une d'entre elles. Cependant, les témoignages ont révélé que les policiers n'avaient aucune raison de les fouiller. Le tribunal a décidé que l'accusé avait été soumis à une fouille abusive qui dépassait les limites du simple mauvais goût et de l'inconvenance. La preuve a été jugée irrecevable parce que le tribunal estimait que dans le cas contraire, l'administration de la justice serait déconsidérée. Toutefois, dans l'affaire Roy, la Haute Cour de justice de l'Ontario a statué que si des affiches indiquent que l'accès à un concert rock peut être précédé d'une fouille des personnes, toute fouille ultérieure n'est pas considérée comme une violation de cet article.

6. L'alcootest et l'analyse de sang

Les tribunaux jugent habituellement que les alcootests obligatoires ne constituent pas une fouille et une saisie abusives pour la bonne raison qu'ils ne peuvent être exigés que lorsqu'il y a des motifs raisonnables et plausibles de croire que les facultés de l'automobiliste sont affaiblies. Dans l'affaire récente de R. c. Fraser, en Ontario, le tribunal a déclaré qu'en l'absence de motifs raisonnables et plausibles, l'administration de l'alcootest équivaut à une fouille et à une saisie abusives.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Bien qu'elle ait consenti à entendre un appel au sujet des dispositions de la Charte qui ont trait à la légalité des contrôles routiers effectués au hasard, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement portant sur une série de faits survenus avant l'entrée en vigueur de la Charte. Dans l'affaire Dedman, la Cour a confirmé la légalité des alcootests effectués au hasard sur les routes. Selon le juge Le Dain, les pouvoirs que la common law reconnaît à la police correspondent à tous les pouvoirs dont celle-ci a besoin dans l'exercice de ses fonctions pour le maintien de la paix, la prévention du crime et la protection de la vie et de la propriété. **De la même façon, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que les contrôles de véhicules effectués au hasard sont constitutionnels s'ils font partie d'un "programme organisé d'arrêt de véhicules".**

Les tribunaux semblent convenir qu'il n'y a pas de fouille et de saisie abusives lorsqu'une prise de sang est faite par le personnel d'un hôpital en vue de traiter l'accusé et que l'échantillon de sang est par la suite remis à la police en vertu d'un mandat de perquisition.

D. Arrestation et détention: articles 9 et 10

Ces articles de la Charte s'énoncent ainsi:

> 9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.
>
> 10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:
> a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
> b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
> c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Le libellé de l'article 9 n'établit aucune norme permettant de mesurer l'arbitraire. Le professeur Hogg estime qu'une détention ou un emprisonnement non autorisés par la loi seraient certainement arbitraires. Quant à une détention ou un emprisonnement autorisés par une loi mais ne prévoyant ni justification raisonnablement précise ni garanties de procédure appropriées, ils seraient vraisemblablement tout aussi arbitraires, encore qu'il faille tenir compte des circonstances de leur

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

application. En outre, le mot "détention" aux articles 9 et 10 a probablement la même signification, ce qui, en vertu de l'interprétation donnée par les tribunaux à ce terme dans la Déclaration canadienne des droits, dénote une certaine forme de contrainte.

En appliquant l'article 9, les tribunaux ont eu tendance à ne pas remettre en question les pratiques policières courantes. Ainsi, on a estimé qu'il n'y avait pas abus ou caprice de la part de la police d'exiger d'un inculpé qu'il fasse prendre ses empreintes digitales comme le veut la loi. En outre, il a été décidé que les dispositions de cet article ne sont pas enfreintes lorsqu'un automobiliste est intercepté par un agent de police pour une vérification de son véhicule et qu'il lui est demandé de subir un alcootest lorsque l'agent estime qu'il a consommé de l'alcool. Les tribunaux ont également jugé que les peines minimales obligatoires ne sont pas contraires à cet article.

Au sujet de l'alinéa 10(a), le tribunal a déclaré, dans l'affaire Amos, que la Charte prévoit maintenant expressément ce qui a toujours existé dans les faits au Canada. En effet la loi ne reconnaît aucunement aux forces policières le droit d'arrêter ou de détenir contre son gré une personne qui n'est accusée d'aucune infraction dans le simple but d'enquêter sur une infraction qui, d'après la police, aurait déjà été commise.

1. Droit de recourir à un avocat

Dans l'affaire Ironchild, on a soutenu que cet article n'est pas enfreint lorsque la réponse de l'inculpé à la question de savoir s'il souhaite obtenir l'aide d'un avocat est quelque peu ambiguë, et qu'il n'exprime qu'un vague désir de consulter un avocat; l'agent de police doit alors répéter la question, sans plus. Toutefois, dans la majorité des autres cas, les tribunaux ont statué que ce droit, lorsqu'il est expliqué, doit permettre à l'inculpé de pouvoir réellement faire appel à un avocat. Dans l'affaire Nelson, il a été statué que la police ne devait pas se contenter d'une simple évocation superficielle de ce droit tout en adoptant une attitude qui implique pour le prévenu une renonciation à ce droit ... Le but de cette disposition est de garantir l'information adéquate du

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

prévenu de sorte qu'il aura immédiatement la possibilité de faire un choix rationnel. En avisant l'inculpé de ses droits, on veut lui permettre de décider s'il souhaite s'en prévaloir, ce qui implique qu'il doit avoir une chance raisonnable d'y réfléchir.

La Cour d'appel de l'Ontario, en annulant le jugement rendu par une cour inférieure, a statué que les agents de police ne sont pas tenus d'aider un accusé à obtenir l'assistance d'un avocat. Le tribunal estimait que le fait de soutenir le contraire serait trop exiger de la police.

La Cour d'appel fédérale a accordé une nouvelle interprétation à cet article lorsqu'elle a décidé que les prisonniers accusés d'avoir enfreint les règlements d'une prison ont le droit, aux termes de la constitution, d'exiger la présence d'un avocat lors de presque toutes les procédures en vue de leur imposer des mesures disciplinaires.

Dans l'affaire Kelly, la Cour d'appel de l'Ontario a établi une distinction entre les droits protégés par les paragraphes a) et b) de l'article 10. Pour ce qui est du paragraphe a), le tribunal a statué qu'un particulier n'est pas tenu de se soumettre à une arrestation s'il n'en connaît pas la raison, et qu'il est par conséquent essentiel qu'il soit correctement et immédiatement informé des motifs. Par contre, le paragraphe b) a pour but d'éviter que le prévenu soit dans une position préjudiciable devant la loi en raison de ce qu'il a dit ou fait sans au moins avoir recours à l'aide d'un avocat. L'exigence selon laquelle le prévenu doit être informé des raisons de son arrestation "dans les plus brefs délais" signifie qu'il doit en être informé "immédiatement". Cependant, l'exigence selon laquelle le prévenu doit être informé du droit de retenir les services d'un avocat "sans délai" ne veut pas dire immédiatement. Par conséquent, même si le droit d'une personne arrêtée à être informée de son droit de retenir les services d'un avocat "sans délai" est peut-être justifié, il n'y a pas de raison essentielle pour que cette exigence fasse partie de la déclaration prévue à l'alinéa a) concernant le motif de l'arrestation, qui fait en réalité partie du processus d'arrestation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La Cour suprême du Canada s'est récemment prononcée sur la question des alcootests et du droit du prévenu de retenir les services d'un avocat. La Cour a statué qu'un conducteur qui est soupçonné de conduire avec des facultés affaiblies et qui accepte de se rendre à une station de police pour y subir un alcootest est légalement détenu par la police. Si le conducteur n'est pas informé de son droit de retenir les services d'un avocat, les résultats de l'alcootest ne seront probablement pas retenus en preuve, puisque, selon la cour, cette façon de procéder pour obtenir une analyse jette le discrédit sur l'administration de la justice.

Toutefois, des tribunaux de l'Ontario ont récemment statué que les alcootests effectués dans le cadre du programme routier "ALERT" ne donnaient pas aux prévenus le droit de retenir les services d'un avocat. Ils ont en effet estimé que le permis de conduire constituait un privilège et non pas un droit absolu, et que le but visé par le législateur, à savoir éliminer de la route les conducteurs irresponsables, était justifié.

E. Droits particuliers: article 11

La majorité des causes criminelles ayant trait à cet article concernaient les quatre premiers paragraphes; c'est la raison pour laquelle nous nous limiterons aux questions qu'ils soulèvent. Ils sont ainsi libellés:

> 11. Tout inculpé a le droit:
> a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
> b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
> c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
> d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

Le préambule de l'article 11 pose divers problèmes d'interprétation. Le mot "inculpé" comprend-il une société, et si le terme "infraction" englobe probablement toute violation de la loi, fédérale ou

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

provinciale, à laquelle une sanction pénale est rattachée, aurait-il le même sens devant un organisme réglementaire ou disciplinaire où l'inculpé (ou défendeur) serait assujetti à une autre sanction?

La deuxième question a reçu une réponse préliminaire dans l'affaire James and Law Society of British Columbia. En effet, le juge a estimé que cet article ne s'appliquait pas au civil, et par conséquent, qu'une personne citée pour faute professionnelle n'était pas accusée d'une infraction au sens de l'article 11.

1. Le droit d'être informé d'une infraction précise

Les tribunaux ont interprété "le droit [d'un inculpé] d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche" comme un droit qui s'applique au moment où l'information est donnée, c'est-à-dire au moment où la personne est "accusée d'une infraction". Ils ont également décrété que cet article n'altère absolument pas le droit de la Couronne de porter d'autres accusations.

Dans l'affaire Ryan, qui illustre l'application de ce paragraphe, le tribunal a rejeté une information présentée deux mois après que l'accusé eut reçu une citation à comparaître.

Les tribunaux ont interprété de façon pragmatique l'expression "être informé de l'infraction précise"; à leurs yeux, il s'agit du droit d'être informé de la nature de l'infraction ainsi que des actes ou de la conduite qui auraient donné lieu à l'accusation.

2. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

On a surtout compris de cet alinéa que si la Couronne retarde un procès de façon injustifiable et inexcusable et en ralentit le déroulement à un point tel que la défense de l'accusé est compromise, la Cour peut rejeter l'accusation portée contre ce dernier.

Par exemple, dans l'affaire Dumont, on a déclaré ceci: "lorsqu'elle détermine si l'accusé a été jugé dans des délais raisonnables, la Cour doit tenir compte de la gravité de l'accusation, du fait que l'accusé est ou non en détention, de la conduite de ce dernier, ... du

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

nombre d'affaires dont elle est saisie et de la complexité de la cause en question."

Dans l'affaire Thompson, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré que les facteurs suivants devaient être pris en considération pour déterminer si cet article a été enfreint: "(1) la durée du délai, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction; (2) la raison du délai, et si le prévenu a consenti à ce délai; (3) si le prévenu a fait immédiatement valoir ses droits; et (4) s'il y avait préjudice contre le prévenu".

Dans l'affaire Boron récemment portée en appel devant la Cour suprême de l'Ontario, le tribunal a statué que le délai doit être calculé à partir du moment où la personne est accusée d'un infraction et non pas à partir du moment où la police entre en contact avec le prévenu pour l'informer du présumé acte criminel.

Toutefois, dans l'affaire Young, tout en confirmant que les "délais raisonnables" mentionnés dans l'article concernent la période comprise entre l'inculpation et le jugement, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré qu'avant de déterminer si un délai anormal s'est écoulé après l'inculpation, la Cour peut tenir compte de ce qui est survenu avant qu'elle n'ait lieu. Par exemple, si l'inculpation a été précédée d'une enquête longue et exhaustive, et que l'argument avancé par la Couronne était que le délai écoulé après l'inculpation était nécessité par la complexité de l'accusation et l'obligation de pousser l'enquête, la force de cet argument se trouve bien réduite.

Un autre exemple pertinent est celui de l'affaire Gray où le tribunal a conclu que le droit de l'accusé à subir un procès dans des délais raisonnables avait été violé et où la plainte a été rejetée parce que quatorze mois s'étaient écoulés entre le moment où la plainte avait été portée et le mandat émis et le moment où l'accusé avait enfin été arrêté et traduit devant le tribunal. Les autorités connaissaient les allées et venues de l'accusé et celui-ci n'avait fait aucun effort pour s'y soustraire. Le tribunal a déclaré que l'accusé n'était pas obligé de se renseigner pour savoir si sa présence au tribunal était obligatoire.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En juillet 1986, dans l'affaire Mills, la Cour suprême du Canada a refusé d'établir un critère pour définir un retard excessif.

3. Le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même

La formulation de cet alinéa est vague et pour cette raison, le professeur Martin Friedland est d'avis qu'il pourrait empêcher l'adoption d'une loi qui contraindrait l'accusé à témoigner à une enquête préliminaire et à faire une déposition devant un agent de police.

Le jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Crooks indique que cet alinéa n'empêche pas la Couronne de citer à témoigner pendant une enquête préliminaire une personne faisant l'objet d'une accusation distincte relative à la même infraction.

Il convient également de noter que l'alinéa a été interprété de manière à ne pas faire obstacle à l'usage de l'alcootest. Dans l'affaire Stasiuk, la Cour a décidé que "le droit de ne pas s'incriminer est d'une portée limitée; il ne vise l'accusé qu'en tant que témoin et ne s'applique qu'à l'obligation de témoigner. L'alcootest n'a pas le caractère d'une déclaration ni d'une preuve testimoniale."

Dans une cause entendue récemment par un tribunal ontarien, dans laquelle on demandait un jugement au civil alors que des accusations relatives à la même situation de fait avaient été portées au criminel, la Cour a décidé que l'alinéa 11c) de la Charte ne signifie pas qu'une personne ne peut être contrainte à témoigner dans une procédure civile en rapport à des faits qui font simultanément l'objet d'une procédure criminelle, si elle souhaite se défendre au civil. La Cour a ajouté que l'alinéa 11c) et l'article 13 de la Charte n'étayent en rien l'affirmation selon laquelle le droit de ne pas témoigner contre soi-même autorise une partie à un procès à garder le silence dans une procédure civile parallèle.

En outre, cet article ne signifie pas qu'une personne ne peut être appelée à témoigner lors d'une enquête du coroner ou devant une commission royale d'enquête.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

4. Le droit d'être présumé innocent

Cet alinéa a suscité deux types de causes. Dans un cas, il s'agit de la disposition de la Loi sur les stupéfiants qui traite du "renversement du fardeau de la preuve". L'affaire Oakes concernait une accusation de possession de huit fioles d'huile de hachisch d'un gramme chacune en vue d'en faire le commerce. L'accusé a été reconnu coupable de possession en vertu de la Loi sur les stupéfiants et il a ensuite dû prouver qu'il n'avait pas l'intention de vendre la drogue. Le tribunal de première instance et la Cour d'appel de l'Ontario ont tous deux jugé que cette disposition était contraire à la présomption d'innocence garantie par la Charte. Ce jugement a récemment été confirmé par la Cour suprême. Il risque donc d'avoir des répercussions sur les dispositions relatives au "renversement du fardeau de la preuve" d'autres lois.

La question de savoir si la Cour provinciale de l'Ontario constitue un "tribunal juste et impartial", eu égard au fait que les juges sont tributaires du gouvernement de la province aux titres de leur nomination, de leur revenu et de leur pension, sera également tranchée par la Cour suprême du Canada lorsqu'elle entendra la cause Valente ce printemps.

F. Traitements ou peines cruels et inusités: article 12

L'article 12 de la Charte déclare:

> Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Bien que cet article n'ait pas été invoqué pour déclarer inconstitutionnelles les dispositions du Code criminel qui portent sur les délinquants dangereux, il a permis aux tribunaux de reconsidérer l'article du Code qui traite de l'incarcération. Le juge Allan Linden de la Cour suprême de l'Ontario est allé jusqu'à déclarer que "le fait de détenir indéfiniment un accusé reconnu coupable d'une infraction non violente contre la propriété et qui n'est pas considéré comme une menace pour la société constitue une peine cruelle et inusitée et contrevient à la Charte

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

des droits et libertés". Cependant, on a conclu que cet article de la Charte n'est pas violé lorsqu'il est démontré sans l'ombre d'un doute que l'accusé est dangereux et qu'il est susceptible de causer la mort d'autres personnes ou de leur infliger des blessures s'il n'apprend pas à se contrôler.

Dans l'affaire Mitchell, la Cour suprême de l'Ontario a essayé d'établir une norme qui permettrait de déterminer si le traitement ou la peine infligés peuvent être qualifiés de cruels et d'inusités. En effet, il faudrait que le traitement ou la peine soient jugés excessifs au point d'outrager les bonnes moeurs et de dépasser les limites jugées raisonnables à cet égard. "Il est question ici de démesure: juge-t-on le traitement ou la peine démesurés par rapport à l'infraction et au coupable? Le fait de démontrer que le traitement ou la peine habituellement infligés sont sévères et excessifs, qu'ils ne se révèlent pas plus efficaces du point de vue pénal qu'un traitement ou une peine moins importants suffit à prouver le caractère démesuré du traitement".

Cette question a été développée davantage dans l'affaire Soenan, qui avait trait aux plaintes formulées par un détenu en instance de jugement. Le tribunal dans ce cas a défini ce qu'on entend par traitement cruel et inusité. En effet, il a statué que les facteurs qui devaient être pris en considération étaient les suivants: le traitement était-il conforme aux normes publiques applicables aux bonnes moeurs et à la propriété; était-il jugé inutile en raison de l'existence d'autres mesures correctives adéquates; et pouvait-il être appliqué de façon rationnelle et conformément à des normes établies ou vérifiables. En se fondant sur ces critères et en en appliquant de nouveaux, par exemple: "Le traitement a-t-il une utilité sociale et peut-il être appliqué sur une base rationnelle conformément à des normes vérifiables?", la Division de première instance de la Cour fédérale a jugé, dans l'affaire Belliveau (n° 2) que le programme de surveillance obligatoire n'autorise pas l'application de traitements ou de peines cruelles et inusitées. Dans l'affaire Regina c. Swain, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'article du Code criminel selon lequel, lorsqu'un accusé est acquitté pour cause d'aliénation mentale, le juge doit ordonner qu'il soit placé sous surveillance étroite jusqu'à ce que le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, ne soumet pas l'intéressé à une peine cruelle et inusitée.

Les autres affaires concernant l'application de cet article ont surtout porté sur des questions telles que l'isolement et l'occupation des cellules par deux détenus dans les pénitenciers.

G. Témoignage incriminant: article 13

L'article 13 déclare que:

> Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Cet article ressemble au paragraphe 5(1) de la Loi sur la preuve au Canada sauf sur un point important: contrairement à la Charte, la Loi sur la preuve au Canada prévoit que le témoin doit faire valoir ce droit en présentant une objection. Il existe cependant une légère différence, à savoir que la Charte permet des poursuites ultérieures pour témoignages contradictoires et pour parjure. Ce changement s'est révélé nécessaire parce que la Loi sur la preuve au Canada donne du terme "parjure" une définition qui exclut le témoignage contradictoire.

Il y a évidemment un lien entre cet article et l'alinéa 11c). La meilleure explication de l'incidence de ces dispositions sur les droits d'un accusé réside peut-être dans le jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Altseimer, à l'issue de laquelle le tribunal a déclaré que "la Charte ne confère pas un droit péremptoire contre l'auto-incrimination, mais assure une protection dans des cas précis prévus à l'article 13 et à l'alinéa 11c)". Cette protection n'épargne à l'accusé que l'obligation de témoigner même si elle se trouve renforcée du fait qu'il n'incombe plus à ce dernier de la réclamer comme il devait le faire aux termes de la Loi sur la preuve au Canada.

L'affaire Dubois a donné lieu à une situation intéressante. En effet, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé que la déposition d'un

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

accusé qui a témoigné à son procès peut être utilisée contre lui par la Couronne dans un nouveau procès ordonné par la Cour d'appel, après que l'intéressé a interjeté appel de sa condamnation. La Cour a jugé que le second procès de l'accusé pour la même infraction ne constitue pas "une autre procédure" au sens de cet article, et que par conséquent, sa déposition antérieure peut être utilisée contre lui. La Cour suprême du Canada a toutefois infirmé le jugement rendu dans cette affaire par la Cour d'appel de l'Alberta et établi que le témoignage incriminant d'un accusé dans un premier procès ne pouvait être utilisé contre lui dans un nouveau procès ordonné par la Cour d'appel. La Cour suprême n'a toutefois pas indiqué si elle déclarerait irrecevable l'utilisation d'un témoignage antérieur aux fins d'un contre-interrogatoire mené dans le cadre d'un nouveau procès. Elle a par ailleurs indiqué que si l'on permet au procureur de la poursuite d'utiliser le témoignage antérieur de l'accusé, cela revient à forcer ce dernier à témoigner, ce qui porte atteinte à son droit de garder le silence et d'être présumé innocent.

H. Appels devant la Cour suprême du Canada

Diverses causes sont actuellement en appel devant la Cour suprême du Canada au sujet de l'application de plusieurs des articles susmentionnés de la Charte à diverses situations de fait.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

(1) Hogg, Peter W., Canada Act 1982 Annotated, Carswell, Toronto, 1982. (Bibliothèque du Parlement J2/64/HG3)

(2) Manning, Morris, Rights, Freedoms and the Courts: A Practical Analysis of the Constitution Act, 1982, Emond-Montgomery, Toronto. (Bibliothèque du Parlement JL64/M35)

(3) McDonald, Hon. David C., Legal Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms: A Manual of Issues and Sources, Carswell, Toronto, 1982. (Bibliothèque du Parlement JC599/C3/M226)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(4) Tarnopolsky, W. et G. Beaudoin, The Canadian Charter of Rights and Freedoms Commentary, Carswell, Toronto, 1982. (Bibliothèque du Parlement JC599/C3/C353)

JURISPRUDENCE

(1) Borowski c. Le procureur général et le ministre des Finances du Canada, 36 C.R. (3d) 259 (Sask. Q.B. 1983)

(2) Edwards c. Le procureur général du Canada, [1930] App. Cas. 124 (C.J.C.P.)

(3) Lawson A.W. Hunter, Director of Investigation and Research of the Combines Investigation Branch c. Southam Inc., non publié (C.S.C. 1984)

(4) Ministre du Revenu national c. V. Kruger Inc., 84 D.T.C., 6478 (Cour d'appel fédérale, 1984)

(5) Operation Dismantle Inc. et al. c. La Reine, Canadian Charter of Rights Ann. 12-7 (Cour d'appel fédérale)

(6) Soenan c. Thomas, Canadian Charter of Rights Ann. 17-9 (Alta. Q.B., 1983)

(7) Regina c. Altseimer, 38 O.R. (2d) 783 (Ont. C.A. 1982)

(8) Regina c. Amos, 8 W.C.B. 183 (N.W.T. S.C., 1982)

(9) Regina c. Belliveau, (n° 2) 12 W.C.B. 191 (Division de première instance de la Cour fédérale, 1984)

(10) Regina c. Boron, 36 C.R. (3d) 329 (Ont. H.C., 1983)

(11) Regina c. Cameron, 16 C.C.C. (3d) 240 (B.C.C.A., 1984)

(12) Regina c. Caron, 31 C.R. (3d) 255 (Ont. Dist. Ct., 1982)

(13) Regina c. Chapin (non publié)

(14) Regina c. Crooks, (1982) 8 W.C.B. 107 (Ont. H.C.)

(15) Regina c. Dubois, 11 W.C.B. 406 (Alberta C.A., 1984)

(16) Regina c. Dumont, (1982) 8 W.C.B.)) 135 (Alta. Prov. Ct.)

(17) Regina c. Fraser (non publié)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(18) Regina c. Gustavson, (1982) 1 C.C.C. (3d) 470 (B.C.S.C.)

(19) Regina c. Heisler, 9 W.C.B. 352 (Alta. Prov. Ct., 1983)

(20) Regina c. Hogan (non publié)

(21) Regina c. Holman, 28 C.R. (3d) 378 (B.C. Prov. Ct., 1982)

(22) Regina c. Imough (No. 2), Canadian Charter of Rights Ann. 13-23 (Ont. Prov. Ct., 1982)

(23) Regina c. Ironchild, Canadian Charter of Rights Ann. 15-13 (Sask. Q.B.)

(24) Regina c. Kelly, Canadian Charter of Rights Ann. 15.2-12 (Ont. C.A., 1985)

(25) Regina c. Nelson, (1982) 3 C.C.C. (3d) 147 (Man. Q.B.)

(26) Regina c. Noble, non publié (Ontario C.A. 1984)

(27) Regina c. Oakes, 38 O.R. (2d) 598 aff'd 2 C.C.C. (3d), 339 (Ont. C.A., 1982)

(28) Regina c. Rao, 9 D.L.R. (4e) 542 (Ont. C.A., 1984)

(29) Regina c. Robson, 14 C.C.C. (3e) 56 (B.C.S.C., 1984)

(30) Regina c. Roche, 40 C.R. (3d) 138 (Ont. Co. Ct. 1984)

(31) Regina c. Roy, 15 W.C.B. 347 (Ont. H.C. 1985)

(32) Regina c. Ryan, (1982) 2 C.R.R. 31 (Nfld. Prov. Ct.)

(33) Regina c. Shea, (1982) 1 C.C.C. (3d) 316 (Ont. H.C.)

(34) Regina c. Stasiuk, 38 O.R. (2d) 618 (Ont. Prov. Ct., 1982)

(35) Regina c. Valente, (1983) 2 C.C.C. (3d) 417 (Ont. C.A.)

(36) Regina c. Swain, 53 O.R. (2d) 609 (Ont. C.A. 1986)

(37) Regina c. Young, 12 W.C.B. 254 (Ont. C.A., 1984)

(38) Re Balderstone et al. et la Reine, 10 W.C.B. 313 (Man. C.A., 1982)

(39) Re Gray and The Queen, 70 C.C.C. (2d) 62 (Sask. Q.B., 1982)

(40) Re James et la Law Society of British Columbia, 143 D.L.R. (3d) 379 (B.C.S.C., 1982)

(41) Re Mitchell et la Reine, 42 O.R. (2d) 481 (H.C., 1983)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(42) Re Potma et la Reine, 31 C.R. (3d) 231 (Ont. C.A., 1983)

(43) Re R.L. Crain Inc. et Couture, 6 D.L.R. (4e) 478 (Sask. Q.B., 1983)

(44) Re Regina et Thompson, 10 W.C.B. 388 (B.C. C.A., 1983)

(45) Reference re section 94(2) of the Motor Vehicle Act (B.C.) (1983), 4 C.C.C. 3d 243 (B.C.C.A.).

(46) Singh et al. c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1985] 1 R.C.S. 177.